



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

17 FEV. 2017

*Service Eau et Nature*

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2017\_DDT-SEN-2017\_02\_17\_C 17**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de création d'une voie nouvelle Louis Vignon et renaturation du ruisseau de la Fée des Eaux sur la commune de Charly**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de la Métropole de Lyon reçue le 9 août 2016 et complétée le 9 décembre 2016 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (devenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'Agence Française pour la Biodiversité) en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 octobre 2016 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la renaturation d'un tronçon du ruisseau de la Fée des Eaux et d'un projet de voirie nouvelle Est-Ouest entre les rues de l'Eglise et de l'Etra à Charly ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories des travaux d'intérêt général visés à l'article L.211-7 : aménagement d'un cours d'eau ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

**ARRETE**

## **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de création de la voie nouvelle Louis Vignon Est-Ouest entre les rues de l'Eglise et de l'Etra avec la renaturation d'un tronçon du ruisseau de la Fée des Eaux sur la commune de CHARLY, sont déclarés d'intérêt général.

## **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour la création de la voie nouvelle Louis Vignon Est-Ouest entre les rues de l'Église et de l'Etra avec la renaturation d'un tronçon du ruisseau de la Fée des Eaux sur la commune de CHARLY devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel avant 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 3 – Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## **Article 4 - Information des riverains**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

## **TITRE II - Déclaration**

### **Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature**

La Métropole de Lyon, sise 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 LYON CEDEX 03 est autorisée à effectuer des travaux de création de la voie nouvelle Louis Vignon et renaturation du ruisseau de la Fée des Eaux sur la commune de Charly.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration <b>90 ml</b>	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007

### **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux consistent à renaturer 90 mètres linéaires du ruisseau la Fée des Eaux à Charly.

La localisation du projet est présentée en annexe 1 et la liste des parcelles concernées par la DIG (dont la Métropole n'est pas propriétaire) est présentée en annexe 2.

Les travaux consistent à donner au cours d'eau une sinuosité du profil en long, à éliminer les cunettes en béton localisées sur le linéaire des travaux, à remettre à ciel ouvert des tronçons busés, à diminuer la largeur d'étiage du ruisseau pour améliorer l'écoulement et conserver une lame suffisante, à reprofiler en risberme pour permettre l'étalement des eaux en crue, à recharger le lit du cours d'eau avec des sédiments d'une granulométrie adaptée et à planter de la ripisylve.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

#### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence Française pour la Biodiversité (sd 69) sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 16 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CHARLY où ces opérations seront réalisées.

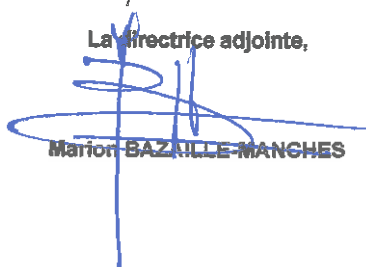
Le dossier des opérations pourra être consulté en mairie de CHARLY, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 17 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de CHARLY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Po / le préfet,

La directrice adjointe,



Marion BAZILLE-MANCHES

# ANNEXE 1

## Localisation du projet

GRAND LYON – LA MÉTROPOLE

**Voie nouvelle Louis Vignon & Renaturation d'un tronçon du ruisseau de la Fée des Eaux**  
Commune de Charly  
MÉMOIRE RELATIF À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_02\_17\_C 17

du 17 FEV. 2017

le préfet,  
La directrice adjointe.

Marion BAZILLE-MANCHES

**ANNEXE 2**  
**Liste de parcelles concernées par la DIG**  
**(dont la Métropole n'est pas propriétaire)**

Commune	Référence cadastrale	Section	N°	Propriétaire
CHARLY	69046	AI	392	Commune de Charly
			389	Commune de Charly
			388	Sœurs de Saint Charly de Lyon
			386	PIGNATO Françoise

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017-02-17-C 17

du 17 FEV. 2017

*P*/le préfet,

La Directrice adjointe,

  
Marion BAZAILLE-MANCHES